

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS : UN AN
MONACO - FRANCE ET COMMUNAUTÉ : **65,00 F**
ÉTRANGER : **78,00 F**

Annexe de la « **Propriété Industrielle** » seule **35,00 F**
Changement d'adresse : **1,25 F**
Les Abonnements partent du 1^{er} janvier de chaque année

INSÉRIONS LÉGALES : 9,50 F la ligne

DIRECTION - RÉDACTION
ADMINISTRATION
HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal : **301947** - Marseille

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Messages de félicitations et de vœux reçus par S.A.S. le Prince à l'occasion de la nouvelle année (p. 94).

Service funèbre à la mémoire des Princes Défunts (p. 94).

Bénédiction des nouvelles orgues de l'Église St-Charles (p. 94).

Célébration de la Fête de Sainte Dévote (p. 95).

Décision Souveraine (p. 95).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 6.446 du 24 janvier 1979 autorisant un Consul général honoraire à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 95).

Ordonnance Souveraine n° 6.447 du 24 janvier 1979 portant nomination d'un membre du Conseil Musical de la « Fondation Prince Pierre de Monaco » (p. 95).

Ordonnance Souveraine n° 6.448 du 24 janvier 1979 relative à l'acceptation d'un legs (p. 96).

Ordonnance Souveraine n° 6.449 du 24 janvier 1979 portant nomination du Gardien-Chef de la Maison d'Arrêt (p. 96).

Ordonnance Souveraine n° 6.450 du 24 janvier 1979 portant abrogation de l'Ordonnance n° 3.491 du 7 février 1966 portant nomination d'un vice-consul de la Principauté à Manille (p. 97).

Ordonnance Souveraine n° 6.451 du 31 janvier 1979 rendant exécutoire à Monaco la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, faite à Paris le 23 novembre 1972 (p. 97).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 79-7 du 5 janvier 1979 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société d'Administration Industrielle Schèder S.A.M. » (p. 105).

Arrêté Ministériel n° 79-8 du 5 janvier 1979 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Polymetal - Richelmi S.A. » (p. 105).

Arrêté Ministériel n° 79-9 du 5 janvier 1979 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Climatis-Richelmi S.A. » (p. 106).

Arrêté Ministériel n° 79-10 du 5 janvier 1979 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Brummell » (p. 106).

Arrêté Ministériel n° 79-11 du 5 janvier 1979 relatif à la cessation d'activité d'un médecin (p. 107).

Arrêté Ministériel n° 79-12 du 12 janvier 1979 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Trade Development Management Company » (p. 107).

Arrêté Ministériel n° 79-13 du 12 janvier 1979 prononçant la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « Société de Travaux Publics Le Mistral » en abrégé « S.T.M. » (p. 108).

Arrêté Ministériel n° 79-14 du 12 janvier 1979 fixant, à compter du 1^{er} janvier 1979, le montant minimum de la fraction de salaire définie au dernier alinéa de l'article 9 de la Loi n° 455 du 27 juin 1947 (p. 108).

Arrêté Ministériel n° 79-15 du 12 janvier 1979 fixant le montant maximum du remboursement des frais funéraires en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles survenus après le 31 décembre 1978 (p. 108).

Arrêté Ministériel n° 79-34 du 29 janvier 1979 fixant le prix de vente des tabacs (p. 109).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 79-2 du 11 janvier 1979 portant dérogation temporaire aux prescriptions en vigueur concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique (épreuve de cross au Larvotto) (p. 109).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction publique

Avis de vacance d'emploi relatif à deux postes de Jardnier titulaire au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 110).

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de jardinier contractuel au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 110).

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste d'ouvrier de voirie temporaire au Service de la Circulation (p. 110).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction des Services Fiscaux

Exploitation électronique des déclarations de taxes sur le chiffre d'affaires (p. 110).

Impôt sur les bénéfices des entreprises (p. 111).

Office des Émissions de timbres-poste

Mise en vente de 4 nouvelles figurines dites « préoblitérés » (p. 111).

Direction de l'Habitat - Service du Logement

Locaux vacants (p. 111).

INFORMATIONS (p. 112 à 114)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 114 à 119)

MAISON SOUVERAINE

Messages de félicitations et de vœux reçus par S.A.S. le Prince à l'occasion de la nouvelle année (suite) :

— de S.E.M. le Président de la République française :

« Il m'est particulièrement agréable à l'occasion de la nouvelle année d'adresser à Votre Altesse Sérénissime

en retour du message qu'Elle a bien voulu m'adresser et dont je La remercie vivement, mes vœux chaleureux pour Son bonheur personnel ainsi que pour celui de Son Altesse Sérénissime la Princesse Grace et de la Famille Princière.

« J'y joins mes souhaits très sincères pour le peuple monégasque lié au peuple français par une ancienne et étroite amitié.

VALÉRY GISCARD D'ESTAING. »

— de S.A.R. Mme la Grande-Duchesse Charlotte de Luxembourg :

« Tous mes chaleureux remerciements pour Vos si aimables bons vœux.

LOTTY. »

— de S.E.M. le Président de la République d'Irlande :

« I am to thank Your Serene Highness and Princess Grace for Your New Year greetings which are much appreciated and warmly reciprocated.

PATRICK J. HILLERY,
President of Ireland. »

Service funèbre à la mémoire des Princes Défunts.

Le mercredi 17 janvier 1979 à 11 heures, un Service funèbre à la mémoire des Princes Défunts a été célébré à la Cathédrale, par S. Exc. Mgr Abelé, Evêque, en présence de S.E.M. le Ministre d'État, M. le Président du Conseil national, M. le Directeur des Services judiciaires, Président du Conseil d'État, MM. les Conseillers de Gouvernement, M. le Maire, les Membres de la Maison Souveraine, les Membres du Conseil national, du Conseil communal, du Corps judiciaire, ainsi que des fonctionnaires et personnalités de la Principauté.

S.E.M. Pierre Blanchy, Ministre Plénipotentiaire, Président du Conseil de la Couronne, Secrétaire d'État, représentait S.A.S. le Prince Souverain à cette cérémonie.

Bénédition des nouvelles orgues de l'Eglise St-Charles.

Vendredi 26 janvier 1979, à 17 heures, LL. AA. SS. le Prince et la Princesse, accompagnés de S.A.S. la Princesse Caroline et M. Philippe Junot, ont assisté à la bénédiction des nouvelles orgues de l'Eglise St-

Charles, cérémonie que présidait S. Exc. Mgr Abelé, Evêque, en présence de S. Em. M. le Cardinal Antoine Samoré.

Célébration de la Fête de Sainte Dévote.

Vendredi 26 janvier 1979, dans la soirée, LL.AA.SS. le Prince et la Princesse, accompagnés de S.A.S. la Princesse Caroline et M. Philippe Junot, assistaient au Salut du Très Saint Sacrement en l'Église Sainte Dévote que suivait l'embrasement de la barque et le traditionnel feu d'artifice.

Le lendemain, 27 janvier, Leurs Altesses Sérénissimes Se rendaient à la Cathédrale accompagnées de S.A.S. la Princesse Caroline et M. Philippe Junot pour assister à la Messe Pontificale célébrée à l'occasion de la Fête de Sainte Dévote que présidait S. Em. M. le Cardinal Antoine Samoré.

Ce même jour, Leurs Altesses Sérénissimes offraient un déjeuner au Palais Princier. Elles étaient accompagnées de S.A.S. la Princesse Caroline et M. Philippe Junot.

S. Em. M. le Cardinal A. Samoré, Directeur des Bibliothèques Vaticanes, hôte de Leurs Altesses Sérénissimes au Palais Princier, y avait été convié ainsi que S. Exc. Mgr Abelé, Evêque de Monaco, S. Exc. Mgr A. R. Verardo, Evêque de Vintimille, S. Exc. Mgr J. Ch. Thomas, Evêque d'Ajaccio, S. Exc. Mgr Gilles Barthe, Evêque de Fréjus-Toulon, S. Exc. Mgr Jean Mouisset, Evêque de Nice, Mgr Julio Nicolini, du Vatican, le R. P. Dom Claudius Valour, Abbé de Notre-Dame des Neiges.

Assistaient également à ce déjeuner S.E. et Mme André Saint-Mieux, Mme Arthur Rubinstein, S.E. et Mme César Solamito, S.E. le Comte d'Aillières, M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et Mme Michel Desmet, M. Jean-Louis Médecin, Maire, Mme Jean Ardant, Mme Louis Auréglià, le Colonel P. Hoepffner, le Capitaine de Frégate Guy Gervais de Lafond, M. Raymond Bianchéri, le Marquis Livio Ruffo di Scaletta, M. le Chanoine Rainier Ambrosi, M. le Chanoine René Laurent, M. le Chanoine Marius Grassi, le R.P. Mario della Zuanna, M. l'Abbé Patrick Keppel, M. le R.P. Penzo.

Décision Souveraine.

Par Décision Souveraine, en date du 23 janvier 1979, le titre de « Fournisseur Breveté de LL.AA.SS. le Prince et la Princesse » est accordé à Mmes Renée Narmino et Odette Diglio, propriétaires du « Palais du Cristal » à Monté-Carlo.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 6.446 du 24 janvier 1979 autorisant un Consul général honoraire à exercer ses fonctions dans la Principauté.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission consulaire en date du 13 décembre 1978, par laquelle S.E. M. le Président de la République des Philippines a nommé M. Stephen ZUELLIG, Consul général honoraire de la République des Philippines à Monaco.

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Stephen ZUELLIG est autorisé à exercer les fonctions de Consul général honoraire de la République des Philippines dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités administratives et judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre janvier mil neuf cent soixante-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.447 du 24 janvier 1979 portant nomination d'un membre du Conseil Musical de la « Fondation Prince Pierre de Monaco ».

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 796, du 17 février 1966, créant un établissement public dit « Fondation Prince Pierre de Monaco » ;

Vu la loi n° 918, du 27 décembre 1971, sur les établissements publics ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.529, du 12 avril 1966, portant nomination des membres du Conseil d'admi-

nistration de la « Fondation Prince Pierre de Monaco », complétée par Nos Ordonnances n° 4.279, du 24 mars 1969 et n° 5.529, du 21 février 1975 ;

Vu notre Ordonnance n° 3.661, du 10 novembre 1966, portant nomination des membres du Conseil Musical de la « Fondation Prince Pierre de Monaco », complétée par Notre Ordonnance n° 4.403, du 7 février 1970 et par Notre Ordonnance n° 5.603, du 11 juin 1975 ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 3 janvier 1979, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Henri DUTILLEUX est nommé membre du Conseil Musical de la « Fondation Prince Pierre de Monaco ».

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre janvier mil neuf cent soixante-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire,
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.448 du 24 janvier 1979 relative à l'acceptation d'un legs.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'acte reçu le 9 mars 1978 et déposé au rang des minutes de M^e Louis-Constant CROVETTO, Notaire à Monaco, par lequel M. Gholamhossein HAKIM demeurant 20, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo a fait donation d'une partie de ses biens sis immeuble « Sun Tower » à Monte-Carlo, en faveur de l'association dénommée « Assemblée Spirituelle des Baha'is de la Principauté de Monaco » ;

Vu la requête en date du 9 mars 1978, formée conjointement par la Présidente et la Secrétaire générale de cette association ;

Vu l'article 778 du Code civil ;

Vu la loi n° 492, du 3 janvier 1949, sur les Associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 67-99 du 17 avril 1967, approuvant les statuts de l'association dénommée « Assemblée Spirituelle des Baha'is de la Principauté de Monaco » ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Vu les délibérations du Conseil de gouvernement en date du 5 juillet 1978 et du 3 janvier 1979, qui Nous ont été communiquées par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER,

Notre Ordonnance n° 6.362, du 7 août 1978, est rapportée.

ART. 2.

M^{me} la Présidente du Conseil d'administration de l'Assemblée Spirituelle des Baha'is de la Principauté de Monaco est autorisée à accepter au nom de cette association la donation qui lui est faite par M. Gholamhossein HAKIM.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais de Monaco, le vingt-quatre janvier mil neuf cent soixante-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance n° 6.449 du 24 janvier 1979 portant nomination du gardien-chef de la maison d'arrêt.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la Loi n° 975, du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.082, du 1^{er} juillet 1977, portant nomination d'un officier de paix adjoint ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 3 janvier 1979, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean JUDA, officier de paix-adjoint, est nommé Gardien-chef de la Maison d'Arrêt (3^e échelon), à compter du 15 décembre 1978.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre janvier mil neuf cent soixante-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.450 du 24 janvier 1979 portant abrogation de l'Ordonnance n° 3491 du 7 février 1966 portant nomination d'un vice-consul de la Principauté à Manille.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'Ordonnance du 7 mars 1878 et Notre Ordonnance n° 862 du 9 décembre 1953, portant organisation des consulats ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.050, du 7 septembre 1959, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger, modifiée par Nos Ordonnances ultérieures ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.491, du 7 février 1966, portant nomination d'un vice-consul de la Principauté à Manille (Philippines) ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Notre Ordonnance n° 3.491, du 7 février 1966, susvisée, est abrogée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre janvier mil neuf cent soixante-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.451 du 31 janvier 1979 rendant exécutoire à Monaco la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, faite à Paris le 23 novembre 1972.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 janvier 1979 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Nos instruments de ratification de la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, faite à Paris le 23 novembre 1972, ayant été déposés auprès du Directeur Général de l'UNESCO le 7 novembre 1978, ladite Convention recevra sa pleine et entière exécution le 7 février 1979, date à laquelle elle entrera en vigueur pour la Principauté de Monaco.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco le trente-et-un janvier mil neuf cent soixante-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY

CONVENTION POUR LA PROTECTION
DU PATRIMOINE MONDIAL,
CULTUREL ET NATUREL

La Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la science et la culture, réunie à Paris du 17 octobre au 21 novembre 1972, en sa dix-septième session,

Constatant que le patrimoine culturel et le patrimoine naturel sont de plus en plus menacés de destruction non seulement par les causes traditionnelles de dégradation mais encore par l'évolution de la vie sociale et économique qui les aggrave par des phénomènes d'altération ou de destruction encore plus redoutables,

Considérant que la dégradation ou la disparition d'un bien du patrimoine culturel et naturel constitue un appauvrissement néfaste du patrimoine de tous les peuples du monde,

Considérant que la protection de ce patrimoine à l'échelon national reste souvent incomplète en raison de l'ampleur des moyens qu'elle nécessite et de l'insuffisance des ressources économiques, scientifiques et techniques du pays sur le territoire duquel se trouve le bien à sauvegarder,

Rappelant que l'Acte constitutif de l'Organisation prévoit qu'elle aidera au maintien, à l'avancement et à la diffusion du savoir en veillant à la conservation et protection du patrimoine universel et en recommandant aux peuples intéressés des conventions internationales à cet effet,

Considérant que les conventions, recommandations et résolutions internationales existantes en faveur des biens culturels et naturels démontrent l'importance que présente, pour tous les peuples du monde, la sauvegarde de ces biens uniques et irremplaçables à quelque peuple qu'ils appartiennent,

Considérant que certains biens du patrimoine culturel et naturel présentent un intérêt exceptionnel qui nécessite leur préservation en tant qu'élément du patrimoine mondial de l'humanité tout entière,

Considérant que devant l'ampleur et la gravité des dangers nouveaux qui les menacent il incombe à la collectivité internationale tout entière de participer à la protection du patrimoine culturel et naturel de valeur universelle exceptionnelle, par l'octroi d'une assistance collective qui sans se substituer à l'action de l'Etat intéressé la complètera efficacement,

Considérant qu'il est indispensable d'adopter à cet effet de nouvelles dispositions conventionnelles établissant un système efficace de protection collective du patrimoine culturel et naturel de valeur universelle exceptionnelle organisé d'une façon permanente et selon des méthodes scientifiques et modernes,

Après avoir décidé lors de sa seizième session que cette question ferait l'objet d'une convention internationale, adopte ce seizième jour de novembre 1972 la présente Convention.

I.- DÉFINITIONS DU PATRIMOINE CULTUREL ET NATUREL

ART. 1.

Aux fins de la présente Convention sont considérés comme « patrimoine culturel » :

— les monuments : œuvres architecturales, de sculpture ou de peinture monumentales, éléments ou structures de caractère archéologique, inscriptions, grottes et groupes d'éléments, qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de l'histoire, de l'art ou de la science,

— les ensembles : groupes de constructions isolées ou réunies, qui, en raison de leur architecture, de leur unité, ou de leur intégration dans le paysage, ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de l'histoire, de l'art ou de la science,

— les sites : œuvres de l'homme ou œuvres conjuguées de l'homme et de la nature, ainsi que les zones y compris les sites archéologiques qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue historique, esthétique, ethnologique ou anthropologique.

ART. 2.

Aux fins de la présente Convention sont considérés comme « patrimoine naturel » :

— les monuments naturels constitués par des formations physiques et biologiques ou par des groupes de telles formations qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue esthétique ou scientifique,

— les formations géologiques et physiographiques et les zones strictement délimitées constituant l'habitat d'espèces animale et végétale menacées, qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de la science ou de la conservation,

— les sites naturels ou les zones naturelles strictement délimitées, qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de la science, de la conservation ou de la beauté naturelle.

ART. 3.

Il appartient à chaque Etat partie à la présente Convention d'identifier et de délimiter les différents biens situés sur son territoire et visés aux articles 1 et 2 ci-dessus.

II. — PROTECTION NATIONALE ET PROTECTION INTERNATIONALE DU PATRIMOINE CULTUREL ET NATUREL

ART. 4.

Chacun des Etats parties à la présente Convention reconnaît que l'obligation d'assurer l'identification,

la protection, la conservation, la mise en valeur et la transmission aux générations futures du patrimoine culturel et naturel visé aux articles 1 et 2 et situé sur son territoire, lui incombe en premier chef. Il s'efforce d'agir à cet effet tant par son propre effort au maximum de ses ressources disponibles que, le cas échéant, au moyen de l'assistance et de la coopération internationales dont il pourra bénéficier, notamment aux plans financier, artistique, scientifique et technique.

ART. 5.

Afin d'assurer une protection et une conservation aussi efficaces et une mise en valeur aussi active que possible du patrimoine culturel et naturel situé sur leur territoire et dans les conditions appropriées à chaque pays, les États parties à la présente Convention s'efforceront dans la mesure du possible :

a) d'adopter une politique générale visant à assigner une fonction au patrimoine culturel et naturel dans la vie collective, et à intégrer la protection de ce patrimoine dans les programmes de planification générale ;

b) d'instituer sur leur territoire, dans la mesure où ils n'existent pas, un ou plusieurs services de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel et naturel, dotés d'un personnel approprié, et disposant des moyens lui permettant d'accomplir les tâches qui lui incombent ;

c) de développer les études et les recherches scientifiques et techniques et perfectionner les méthodes d'intervention qui permettent à un État de faire face aux dangers qui menacent son patrimoine culturel ou naturel ;

d) de prendre les mesures juridiques, scientifiques, techniques, administratives et financières adéquates pour l'identification, la protection, la conservation, la mise en valeur et la réanimation de ce patrimoine ; et

e) de favoriser la création ou le développement de centres nationaux ou régionaux de formation dans le domaine de la protection, de la conservation et de la mise en valeur du patrimoine culturel et naturel et d'encourager la recherche scientifique dans ce domaine.

ART. 6.

1. En respectant pleinement la souveraineté des États sur le territoire desquels est situé le patrimoine culturel et naturel visé aux articles 1 et 2, et sans préjudice des droits réels prévus par la législation nationale sur ledit patrimoine, les États parties à la présente convention reconnaissent qu'il constitue un patrimoine universel pour la protection duquel la communauté internationale tout entière a le devoir de coopérer.

2. Les États parties s'engagent en conséquence, et conformément aux dispositions de la présente convention, à apporter leur concours à l'identification, à la protection, à la conservation et à la mise en valeur du patrimoine culturel et naturel visé aux paragraphes 2 et 4 de l'article 11 si l'État sur le territoire duquel il est situé le demande.

3. Chacun des États parties à la présente convention s'engage à ne prendre délibérément aucune mesure susceptible d'endommager directement ou indirectement le patrimoine culturel et naturel visé aux articles 1 et 2 qui est situé sur le territoire d'autres États parties à cette convention.

ART. 7.

Aux fins de la présente Convention, il faut entendre par protection internationale du patrimoine mondial culturel et naturel la mise en place d'un système de coopération et d'assistance internationales visant à seconder les États parties à la convention dans les efforts qu'ils déploient pour préserver et identifier ce patrimoine.

III. — COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL DE LA PROTECTION DU PATRIMOINE MONDIAL CULTUREL ET NATUREL

ART. 8.

1. Il est institué auprès de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, un Comité intergouvernemental de la protection du patrimoine culturel et naturel de valeur universelle exceptionnelle dénommé « le Comité du patrimoine mondial ». Il est composé de 15 États parties à la convention, élus par les États parties à la Convention réunis en assemblée générale au cours de sessions ordinaires de la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture. Le nombre des États membres du Comité sera porté à 21 à compter de la session ordinaire de la Conférence générale qui suivra l'entrée en vigueur de la présente convention pour au moins 40 États.

2. L'élection des membres du Comité doit assurer une représentation équitable des différentes régions et cultures du monde.

3. Assistent aux séances du Comité avec voix consultative un représentant du Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels (Centre de Rome), un représentant du Conseil international des monuments et des sites (ICOMOS), et un représentant de l'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources (UICN), auxquels peuvent s'ajouter, à la de-

mande des États parties réunis en assemblée générale au cours des sessions ordinaires de la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, des représentants d'autres organisations intergouvernementales ou non gouvernementales ayant des objectifs similaires.

ART. 9.

1. Les États membres du Comité du patrimoine mondial exercent leur mandat depuis la fin de la session ordinaire de la Conférence générale au cours de laquelle ils ont été élus jusqu'à la fin de sa troisième session ordinaire subséquente.

2. Toutefois, le mandat d'un tiers des membres désignés lors de la première élection se terminera à la fin de la première session ordinaire de la Conférence générale suivant celle au cours de laquelle ils ont été élus et le mandat d'un second tiers des membres désignés en même temps, se terminera à la fin de la deuxième session ordinaire de la Conférence générale suivant celle au cours de laquelle ils ont été élus. Les noms de ces membres seront tirés au sort par le Président de la Conférence générale après la première élection.

3. Les États membres du Comité choisissent pour les représenter des personnes qualifiées dans le domaine du patrimoine culturel ou du patrimoine naturel.

ART. 10.

1. Le comité du patrimoine mondial adopte son règlement intérieur.

2. Le Comité peut à tout moment inviter à ses réunions des organismes publics ou privés, ainsi que des personnes privées, pour les consulter sur des questions particulières.

3. Le Comité peut créer les organes consultatifs qu'il estime nécessaires à l'exécution de sa tâche.

ART. 11.

1. Chacun des États parties à la présente Convention soumet, dans toute la mesure du possible, au Comité du patrimoine mondial un inventaire des biens du patrimoine culturel et naturel situés sur son territoire et susceptibles d'être inscrits sur la liste prévue au paragraphe 2 du présent article. Cet inventaire, qui n'est pas considéré comme exhaustif, doit comporter une documentation sur le lieu des biens en question et sur l'intérêt qu'ils présentent.

2. Sur la base des inventaires soumis par les États en exécution du paragraphe 1 ci-dessus, le Comité établit, met à jour et diffuse, sous le nom de « liste du patrimoine mondial », une liste des biens du patrimoine culturel et du patrimoine naturel, tels qu'ils sont définis aux articles 1 et 2 de la présente convention, qu'il considère comme ayant une valeur universelle

exceptionnelle en application des critères qu'il aura établis. Une mise à jour de la liste doit être diffusée au moins tous les deux ans.

3. L'inscription d'un bien sur la liste du patrimoine mondial ne peut se faire qu'avec le consentement de l'État intéressé. L'inscription d'un bien situé sur un territoire faisant l'objet de revendication de souveraineté ou de juridiction de la part de plusieurs États ne préjuge en rien les droits des parties au différend.

4. Le Comité établit, met à jour et diffuse, chaque fois que les circonstances l'exigent, sous le nom de « liste du patrimoine mondial en péril », une liste des biens figurant sur la liste du patrimoine mondial pour la sauvegarde desquels de grands travaux sont nécessaires et pour lesquels une assistance a été demandée aux termes de la présente Convention. Cette liste contient une estimation du coût des opérations. Ne peuvent figurer sur cette liste que des biens du patrimoine culturel et naturel qui sont menacés de dangers graves et précis, tels que menace de disparition due à une dégradation accélérée, projets de grands travaux publics ou privés, rapide développement urbain et touristique, destruction due à des changements d'utilisation ou de propriété de la terre, altérations profondes dues à une cause inconnue, abandon pour des raisons quelconques, conflit armé venant ou menaçant d'éclater, calamités et cataclysmes, grands incendies, séismes, glissements de terrain, éruptions volcaniques, modification du niveau des eaux, inondations, raz-de-marée. Le Comité peut, à tout moment, en cas d'urgence, procéder à une nouvelle inscription sur la liste du patrimoine mondial en péril et donner à cette inscription une diffusion immédiate.

5. Le Comité définit les critères sur la base desquels un bien du patrimoine culturel et naturel peut être inscrit dans l'une ou l'autre des listes visées aux paragraphes 2 et 4 du présent article.

6. Avant de refuser une demande d'inscription sur l'une des deux listes visées aux paragraphes 2 et 4 du présent article, le Comité consulte l'État partie sur le territoire duquel est situé le bien du patrimoine culturel ou naturel dont il s'agit.

7. Le Comité avec l'accord des États intéressés, coordonne et encourage les études et les recherches nécessaires à la constitution des listes visées aux paragraphes 2 et 4 du présent article.

ART. 12.

Le fait qu'un bien du patrimoine culturel et naturel n'ait pas été inscrit sur l'une ou l'autre des deux listes visées aux paragraphes 2 et 4 de l'article 11 ne saurait en aucune manière signifier qu'il n'a pas une valeur universelle exceptionnelle à des fins autres que celles résultant de l'inscription sur ces listes.

ART. 13.

1. Le Comité du patrimoine mondial reçoit et étudie les demandes d'assistance internationale formulées par les États parties à la présente Convention en ce qui concerne les biens du patrimoine culturel et naturel situés sur leur territoire; qui figurent ou sont susceptibles de figurer sur les listes visées aux paragraphes 2 et 4 de l'article 11. Ces demandes peuvent avoir pour objet la protection, la conservation, la mise en valeur ou la réanimation de ces biens.

2. Les demandes d'assistance internationale en application du paragraphe 1 du présent article peuvent aussi avoir pour objet l'identification de biens du patrimoine culturel et naturel défini aux articles 1 et 2, lorsque des recherches préliminaires ont permis d'établir que ces dernières méritaient d'être poursuivies.

3. Le Comité décide de la suite à donner à ces demandes, détermine, le cas échéant, la nature et l'importance de son aide et autorise la conclusion, en son nom, des arrangements nécessaires avec le gouvernement intéressé.

4. Le Comité fixe un ordre de priorité pour ces interventions. Il le fait en tenant compte de l'importance respective des biens à sauvegarder pour le patrimoine mondial culturel et naturel, de la nécessité d'assurer l'assistance internationale aux biens les plus représentatifs de la nature ou du génie et de l'histoire des peuples du monde et de l'urgence des travaux à entreprendre, de l'importance des ressources des États sur le territoire desquels se trouvent les biens menacés et en particulier de la mesure dans laquelle ils pourraient assurer la sauvegarde de ces biens par leurs propres moyens.

5. Le Comité établit, met à jour et diffuse une liste des biens pour lesquels une assistance internationale a été fournie.

6. Le Comité décide de l'utilisation des ressources du Fonds créé aux termes de l'article 15 de la présente Convention. Il recherche les moyens d'en augmenter les ressources et prend toutes mesures utiles à cet effet.

7. Le Comité coopère avec les organisations internationales et nationales, gouvernementales et non gouvernementales, ayant des objectifs similaires à ceux de la présente Convention. Pour la mise en œuvre de ses programmes et l'exécution de ses projets, le Comité peut faire appel à ces organisations, en particulier au Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels (Centre de Rome), au Conseil international des monuments et des sites (ICOMOS) et à l'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources (UICN), ainsi qu'à d'autres organismes publics ou privés et à des personnes privées.

8. Les décisions du Comité sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents et votants. Le quorum est constitué par la majorité des membres du Comité.

ART. 14.

1. Le Comité du patrimoine mondial est assisté par un secrétariat nommé par le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

2. Le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, utilisant le plus possible les services du Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels (Centre de Rome), du Conseil international des monuments et des sites (ICOMOS), et de l'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources (UICN), dans les domaines de leurs compétences et de leurs possibilités respectives, prépare la documentation du Comité, l'ordre du jour de ses réunions et assure l'exécution de ses décisions.

IV. — FONDS POUR LA PROTECTION DU PATRIMOINE MONDIAL, CULTUREL ET NATUREL

ART. 15.

1. Il est créé un fonds pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel de valeur universelle exceptionnelle, dénommé « Le Fonds du patrimoine mondial ».

2. Le Fonds est constitué en fonds de dépôt, conformément aux dispositions du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

3. Les ressources du Fonds sont constituées par :

a) les contributions obligatoires et les contributions volontaires des États parties à la présente convention ;

b) les versements, dons ou legs que pourront faire :

(i) d'autres États,

(ii) l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, les autres organisations du système des Nations Unies, notamment le Programme de développement des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales,

(iii) des organismes publics ou privés ou des personnes privées ;

c) tout intérêt dû sur les ressources du Fonds ;

d) le produit des collectes et les recettes des manifestations organisées au profit du Fonds et

e) toutes autres ressources autorisées par le règlement qu'élaborera le Comité du patrimoine mondial.

4. Les contributions au Fonds et les autres formes d'assistance fournies au Comité ne peuvent être affectées qu'aux fins définies par lui. Le Comité peut accepter des contributions ne devant être affectées qu'à un certain programme ou à un projet particulier, à la condition que la mise en œuvre de ce programme ou l'exécution de ce projet ait été décidée par le Comité. Les contributions au Fonds ne peuvent être assorties d'aucune condition politique.

ART. 16.

1. Sans préjudice de toute contribution volontaire complémentaire, les États parties à la présente Convention s'engagent à verser régulièrement, tous les deux ans, au Fonds du patrimoine mondial des contributions dont le montant, calculé selon un pourcentage uniforme applicable à tous les États, sera décidé par l'assemblée générale des États parties à la Convention, réunis au cours de sessions de la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture. Cette décision de l'assemblée générale requiert la majorité des États parties présents et votants qui n'ont pas fait la déclaration visée au paragraphe 2 du présent article. En aucun cas, la contribution obligatoire des États parties à la Convention ne pourra dépasser 1 % de sa contribution au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

2. Toutefois tout État visé à l'article 31 ou à l'article 32 de la présente Convention peut, au moment du dépôt de ses instruments de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, déclarer qu'il ne sera pas lié par les dispositions du paragraphe (1) du présent article.

3. Un État partie à la convention ayant fait la déclaration visée au paragraphe (2) du présent article, peut à tout moment retirer ladite déclaration moyennant notification du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la science et la culture. Toutefois, le retrait de la déclaration n'aura d'effet sur la contribution obligatoire due par cet État qu'à partir de la date de l'assemblée générale des États parties qui suivra.

4. Afin que le Comité soit en mesure de prévoir ses opérations d'une manière efficace, les contributions des États parties à la présente Convention, ayant fait la déclaration visée au paragraphe 2 du présent article, doivent être versées sur une base régulière, au moins tous les deux ans, et ne devraient pas être inférieures aux contributions qu'ils auraient dû verser s'ils avaient été liés par les dispositions du paragraphe 1 du présent article.

5. Tout État partie à la Convention qui est en retard dans le paiement de sa contribution obligatoire ou volontaire en ce qui concerne l'année en cours et à l'année civile qui l'a immédiatement précédée, n'est pas éligible au Comité du patrimoine mondial, cette disposition ne s'appliquant pas lors de la première élection. Le mandat d'un tel État qui est déjà membre du Comité prendra fin au moment de toute élection prévue à l'article 8, paragraphe 1, de la présente convention.

ART. 17.

Les États parties à la présente Convention envisagent ou favorisent la création de fondations ou d'associations nationales publiques et privées ayant pour but d'encourager les libéralités en faveur de la protection du patrimoine culturel et naturel défini aux articles 1 et 2 de la présente Convention.

ART. 18.

Les États parties à la présente Convention prêtent leur concours aux campagnes internationales de collecte qui sont organisées au profit du Fonds du patrimoine mondial sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la science et la culture. Ils facilitent les collectes faites à ces fins par des organismes mentionnés au paragraphe 3, article 15.

V. — CONDITIONS ET MODALITES DE L'ASSISTANCE INTERNATIONALE

ART. 19.

Tout État partie à la présente Convention peut demander une assistance internationale en faveur de biens du patrimoine culturel ou naturel de valeur universelle exceptionnelle situés sur son territoire. Il doit joindre à sa demande les éléments d'information et les documents prévus à l'article 21 dont il dispose et dont le Comité a besoin pour prendre sa décision.

ART. 20.

Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 13, de l'alinéa (c) de l'article 22, et de l'article 23, l'assistance internationale prévue par la présente Convention ne peut être accordée qu'à des biens du patrimoine culturel et naturel que le Comité du patrimoine mondial a décidé ou décide de faire figurer sur l'une des listes visées aux paragraphes 2 et 4 de l'article 11.

ART. 21.

1. Le Comité du patrimoine mondial définit la procédure d'examen des demandes d'assistance internationale qu'il est appelé à fournir et précise notamment les éléments qui doivent figurer dans la deman-

de, laquelle doit décrire l'opération envisagée, les travaux nécessaires, une estimation de leur coût, leur urgence et les raisons pour lesquelles les ressources de l'État demandeur ne lui permettent pas de faire face à la totalité de la dépense. Les demandes doivent, chaque fois que possible, s'appuyer sur l'avis d'experts.

2. En raison des travaux qu'il peut y avoir lieu d'entreprendre sans délai, les demandes fondées sur des calamités naturelles ou des catastrophes doivent être examinées d'urgence et en priorité par le Comité, qui doit disposer d'un fonds de réserve servant à de telles éventualités.

3. Avant de prendre une décision, le Comité procède aux études et aux consultations qu'il juge nécessaires.

ART. 22.

L'assistance accordée par le Comité du patrimoine mondial peut prendre les formes suivantes :

a) études sur les problèmes artistiques, scientifiques et techniques que posent la protection, la conservation, la mise en valeur et la réanimation du patrimoine culturel et naturel, tel qu'il est défini aux paragraphes 2 et 4 de l'article 11 de la présente Convention ;

b) mise à la disposition d'experts, de techniciens et de main-d'œuvre qualifiée pour veiller à la bonne exécution du projet approuvé ;

c) formation de spécialistes de tous niveaux dans le domaine de l'identification, de la protection, de la conservation, de la mise en valeur et de la réanimation du patrimoine culturel et naturel ;

d) fourniture de l'équipement que l'État intéressé ne possède pas ou n'est pas en mesure d'acquérir ;

e) prêts à faible intérêt, sans intérêt, ou qui pourraient être remboursés à long terme ;

f) octroi, dans des cas exceptionnels et spécialement motivés, de subventions non remboursables.

ART. 23.

Le Comité du patrimoine mondial peut également fournir une assistance internationale à des centres nationaux ou régionaux de formation de spécialistes de tous niveaux dans le domaine de l'identification, de la protection, de la conservation, de la mise en valeur et de la réanimation du patrimoine culturel et naturel.

ART. 24.

Une assistance internationale très importante ne peut être accordée qu'après une étude scientifique, économique et technique détaillée. Cette étude doit faire appel aux techniques les plus avancées de protection, de conservation, de mise en valeur et de réanimation du patrimoine culturel et naturel et correspondre aux objectifs de la présente Convention. L'étude doit

aussi rechercher les moyens d'employer rationnellement les ressources disponibles dans l'État intéressé.

ART. 25.

Le financement des travaux nécessaires ne doit en principe, incomber que partiellement à la communauté internationale. La participation de l'État qui bénéficie de l'assistance internationale doit constituer une part substantielle des ressources apportées à chaque programme ou projet, sauf si ses ressources ne le lui permettent pas.

ART. 26.

Le Comité du patrimoine mondial et l'État bénéficiaire définissent dans l'accord qu'ils concluent les conditions dans lesquelles sera exécuté un programme ou projet pour lequel est fournie une assistance internationale au titre de la présente convention. Il incombe à l'État qui reçoit cette assistance internationale de continuer à protéger, conserver et mettre en valeur les biens ainsi sauvegardés, conformément aux conditions définies dans l'accord.

VI. — PROGRAMMES EDUCATIFS

ART. 27.

1. Les États parties à la présente Convention s'efforcent par tous les moyens appropriés, notamment par des programmes d'éducation et d'information, de renforcer le respect et l'attachement de leurs peuples au patrimoine culturel et naturel défini aux articles 1 et 2 de la Convention.

2. Ils s'engagent à informer largement le public des menaces qui pèsent sur ce patrimoine et des activités entreprises en application de la présente Convention.

ART. 28.

Les États parties à la présente Convention qui reçoivent une assistance internationale en application de la Convention prennent les mesures nécessaires pour faire connaître l'importance des biens qui ont fait l'objet de cette assistance et le rôle que cette dernière a joué.

VII. — RAPPORTS

ART. 29.

1. Les États parties à la présente Convention indiquent dans les rapports qu'ils présenteront à la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture aux dates et sous la forme qu'elle déterminera, les dispositions législatives et réglementaires et les autres mesures qu'ils

auront adoptées pour l'application de la Convention, ainsi que l'expérience qu'ils auront acquise dans ce domaine.

2. Ces rapports seront portés à la connaissance du Comité du patrimoine mondial.

3. Le Comité présente un rapport sur ses activités à chacune des sessions ordinaires de la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

VIII. — CLAUSES FINALES

ART. 30.

La présente Convention est établie en anglais, en arabe, en espagnol, en français et en russe, les cinq textes faisant également foi.

ART. 31.

1. La présente Convention sera soumise à la ratification ou à l'acceptation des États membres de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives.

2. Les instruments de ratification ou d'acceptation seront déposés auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

ART. 32.

1. La présente Convention est ouverte à l'adhésion de tout État non membre de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, invité à y adhérer par la Conférence générale de l'Organisation.

2. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

ART. 33.

La présente Convention entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt du vingtième instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion mais uniquement à l'égard des États qui auront déposé leurs instruments respectifs de ratification, d'acceptation ou d'adhésion à cette date ou antérieurement. Elle entrera en vigueur pour chaque autre État trois mois après le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion.

ART. 34.

Les dispositions ci-après s'appliquent aux États parties à la présente Convention ayant un système constitutionnel fédératif ou non unitaire :

a) en ce qui concerne les dispositions de cette Convention dont la mise en œuvre relève de l'action législative du pouvoir législatif fédéral ou central, les obligations du gouvernement fédéral ou central seront les mêmes que celles des États parties qui ne sont pas des États fédératifs ;

b) en ce qui concerne les dispositions de cette Convention dont l'application relève de l'action législative de chacun des États, pays, provinces ou cantons constituants, qui ne sont pas en vertu du système constitutionnel de la fédération tenus à prendre des mesures législatives, le gouvernement fédéral portera, avec son avis favorable, lesdites dispositions à la connaissance des autorités compétentes des États, pays, provinces ou cantons.

ART. 35.

1. Chacun des États parties à la présente Convention aura la faculté de dénoncer la Convention.

2. La dénonciation sera notifiée par un instrument écrit déposé auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

3. La dénonciation prendra effet 12 mois après réception de l'instrument de dénonciation. Elle ne modifiera en rien les obligations financières à assumer par l'État dénonciateur jusqu'à la date à laquelle le retrait prendra effet.

ART. 36.

Le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture informera les États membres de l'Organisation, les États non membres visés à l'article 32, ainsi que l'Organisation des Nations Unies, du dépôt de tous les instruments de ratification, d'acceptation ou d'adhésion mentionnés aux articles 31 et 32, de même que des dénonciations prévues à l'article 35.

ART. 37.

1. La présente Convention pourra être révisée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture. La révision ne liera cependant que les États qui deviendront parties à la Convention portant révision.

2. Au cas où la Conférence générale adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente Convention et à moins que la nouvelle Convention n'en dispose autrement, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification, à l'acceptation ou à l'adhésion, à partir de la date d'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision.

ART. 38.

Conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, la présente Convention sera enregistrée au Secrétariat des Nations Unies à la requête du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

Fait à Paris, ce vingt-troisième jour de novembre 1972, en deux exemplaires authentiques portant la signature du Président de la Conférence générale, réunie en sa dix-septième session, et du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, qui seront déposés dans les archives de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, et dont les copies certifiées conformes seront remises à tous les États visés aux articles 31 et 32 ainsi qu'à l'Organisation des Nations Unies.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 79-7 du 5 janvier 1979 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société d'Administration Industrielle Scheder S.A.M. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société d'Administration Industrielle Scheder S.A.M. », présentée par M. Carlos FERRO DA SILVA E COMPOS, directeur de sociétés, demeurant 44, boulevard d'Italie à Monte-Carlo ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 500.000 francs divisé en 500 actions de 1.000 francs chacune, reçus par M^e Jean-Charles REY, notaire, le 18 octobre 1978 ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 janvier 1979 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Société d'Administration Industrielle Scheder S.A.M. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 18 octobre 1978.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco » ; dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq janvier mil neuf cent soixante-dix-neuf.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MIEUX.

Arrêté Ministériel n° 79-8 du 5 janvier 1979 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Polymétal - Richelmi S.A. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Polymétal - Richelmi S.A. », présentée par M. René RICHELMI, entrepreneur de Travaux Publics, demeurant 2, boulevard Rainier III à Monaco-Condamine ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 250.000 francs divisé en 250 actions de 1.000 francs chacune, reçu par M^e Jean-Charles REY, notaire, le 9 mai 1978 ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 janvier 1979 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Polymétal - Richelmi S.A. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 9 mai 1978.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq janvier mil neuf cent soixante-dix-neuf.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 79-9 du 5 janvier 1979 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Climatis-Richelmi S.A. ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Climatis-Richelmi S.A. » présentée par M. René RICHELMI, entrepreneur de Travaux Publics, demeurant, 2, boulevard Rainier III à Monaco-Condamine ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 250.000 francs, divisé en 250 actions de 1.000 francs chacune, reçu par M^e Jean-Charles REV, notaire, le 9 mai 1978 ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier

1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 janvier 1979 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Climatis - Richelmi S.A. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 9 mai 1978.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq janvier mil neuf cent soixante-dix-neuf.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 79-10 du 5 janvier 1979 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Brummell ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Brummell » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 11 septembre 1978 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 janvier 1979 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées les modifications :

- 1°) de l'article 2 des statuts (objet social) ;
 - 2°) de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 50.000 francs à celle de 250.000 francs ;
- résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 11 septembre 1978.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq janvier mil neuf cent soixante-dix-neuf.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 79-11 du 5 janvier 1979 relatif à la cessation d'activité d'un médecin.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, chirurgien-dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 3692 du 12 juin 1948 et n° 5075 du 18 janvier 1973 ;

Vu la Loi n° 967 du 21 mars 1975 concernant l'adhésion des médecins à des régimes d'allocation vieillesse et d'assurance pour incapacité, invalidité ou décès ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.994 du 1^{er} avril 1921 sur l'exercice de la médecine, modifiée et complétée par les Ordonnances Souveraines n° 3087 du 16 janvier 1922, n° 2119 du 9 mars 1938, n° 3752 du 21 septembre 1948 et n° 1341 du 19 juin 1956 ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 75-325 du 11 juillet 1975 portant application de la Loi n° 967 du 21 mars 1975 susvisée ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 février 1931 autorisant un médecin à pratiquer son art à Monaco ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 janvier 1979 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'Arrêté Ministériel du 11 février 1931 autorisant M. le Docteur Jacques GRASSET, à pratiquer son art à Monaco est, à la demande de l'intéressé, abrogé à compter du 1^{er} janvier 1979.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq janvier mil neuf cent soixante-dix-neuf.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 79-12 du 12 janvier 1979 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Trade Development Management Company ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Trade Development Management Company » présentée par M. Albert BENZRA, Président de Sociétés, demeurant 10, rue Pedro-Meylan à Genève (Suisse) ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 2 millions de francs, divisé en 2.000 actions de 1.000 francs chacune, reçu par M^e Jean-Charles REY, notaire, le 13 novembre 1978 ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 janvier 1979 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Trade Development Management Company » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 13 novembre 1978.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les éta-

blissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze janvier mil neuf cent soixante-dix-neuf.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 79-13 du 12 janvier 1979 prononçant la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « Société de Travaux Publics Le Mistral » en abrégé « S.T.M. ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu les articles 35 et suivants de la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 ;

Vu le rapport déposé par M. Louis VIALE, expert-comptable, en date du 30 novembre 1978 ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 58-329 en date du 23 octobre 1958 ayant autorisé la constitution de la société anonyme dénommée « Société de Travaux Publics Le Mistral », en abrégé « S.T.M. » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 janvier 1979 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est prononcé le retrait de l'autorisation de constitution donnée par l'Arrêté Ministériel n° 58-329, en date du 23 octobre 1958, à la société anonyme dénommée « Société de Travaux Publics Le Mistral » en abrégé « S.T.M. » dont le siège était situé au n° 9 du boulevard d'Italie.

ART. 2.

Il devra être procédé à la dissolution et à la mise en liquidation de la société dans les deux mois de la notification du présent Arrêté et les opérations de liquidation devront être achevées dans les six mois de la dissolution.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze janvier mil neuf cent soixante-dix-neuf.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 79-14 du 12 janvier 1979 fixant, à compter du 1^{er} janvier 1979, le montant minimum de la fraction de salaire définie au dernier alinéa de l'article 9 de la Loi n° 455 du 27 juin 1947.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée et complétée par les Lois n° 481 du 17 juillet 1948, n° 568 du 4 juillet 1952, n° 620 du 26 juillet 1956, les Ordonnances-Lois n° 651 du 16 février 1959, n° 682 du 15 février 1960, et les Lois n° 720 du 27 décembre 1961, n° 737 du 16 mars 1963, n° 786 du 15 juillet 1965, n° 960 du 24 juillet 1974 et n° 981 du 26 mai 1976 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 10 janvier 1979 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le montant minimum de la fraction de salaire définie au dernier alinéa de l'article 9 de la Loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, est fixé à 53.640 francs par an, à compter du 1^{er} janvier 1979.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze janvier mil neuf cent soixante-dix-neuf.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 79-15 du 12 janvier 1979 fixant le montant maximum du remboursement des frais funéraires en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles survenus après le 31 décembre 1978.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 444 du 16 mai 1946 étendant aux maladies professionnelles la législation sur les accidents du travail ;

Vu la Loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail, modifiée et complétée par les Lois n° 790 du 18 août 1965, n° 858 du 7 janvier 1969, n° 955 du 28 juin 1974 et n° 997 du 24 juin 1977 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.729 du 19 janvier 1967 fixant, en ce qui concerne la réadaptation fonctionnelle et la rééducation professionnelle, les modalités d'application du titre III bis de la Loi n° 636 du 11 janvier 1958 modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 10 janvier 1979 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les frais funéraires sont remboursés dans la limite de la dépense exposée, sans que leur montant puisse excéder la somme de 2.235,00 francs pour les décès survenus après le 31 décembre 1978.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze janvier mil neuf cent soixante-dix-neuf.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

**Arrêté Ministériel n° 79-34 du 29 janvier 1979
fixant le prix de vente des tabacs.**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.039 du 19 août 1963, rendant exécutoire à Monaco la Convention de voisinage franco-monégasque signée à Paris le 18 mai 1963;

Vu l'article 19 - titre III de cette Convention;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco » que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2° alinéa de l'article 2 de la Loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 janvier 1979 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le prix de vente des produits de tabacs désignés ci-dessous est fixé ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} janvier 1979 ;

Régie Française :		Prix de vente aux consommateurs	
Cigarettes :		le paquet	
Rich & Light - paquet rigide		4,40	
Righ & Light Menthol - paquet rigide		4,40	
S.G. Gigante		3,80	
Cigares :		l'unité	
Gault-Millau Senderens n° 1 double corona	en 25	35,00	
Gault-Millau Senderens n° 2 corona	en 25	30,00	
<i>Pays tiers - Marché commun :</i>			
Cigarettes :		le paquet	
Dunhill International Supérieur Mild.		6,00	
M.S. International		5,00	
John Players K.S.		4,80	
John Players K.S. Extra Mild.		4,80	
Kent Golden Lights		4,60	
Boule d'Or Menthol K.S.F.		3,50	
Afras		2,20	
Tabacs à fumer :			
Dunhill Light Flake	en 50 gr	17,00	
Gold Black	en 50 gr	12,00	
St Bruno Ready Rubbed	en 50 gr	12,00	
Tabacs à priser :			
Ozona President Snuff	en 5 g.	3,00	
Rummy's Anis	en 4 g.	2,00	
Cigares « Havane »			
Davidoff - Don Pérignon	en 4	46,00	
Monte Cristo - n° 5	en 25	9,00	
Partagas - Chicos	en 25	3,00	
Partagas - Chicos	en 5	3,00	

Pays Tiers - Marché Commun :

Cigares :		Prix de vente aux consommateurs le paquet	
Zino - Panatellas	en 50	3,60	
Zino - Panatellas	en 5	3,60	
Don Miguel - Lanceros	en 5	3,50	
Churchill - Concorde	en 25	3,00	
Churchill - Alufresh's	en 5	2,80	
Antonio y Cléopatra			
Grenadiers Claro-Claro	en 6	2,50	
Antonio y Cléopatra			
Grenadiers NCIW	en 6	2,50	
Antico Toscano	en 5	2,00	
Churchill - Medium'S	en 5	1,60	
Havana - Stompen	en 20	1,20	
Ronde - Havana	en 10	1,00	
Shimmelpenninck - Slim Panatella	en 10	1,00	
Bachschmidt - Puros n° 16 Panatella	en 10	0,95	
H.W. - Slim Panatella	en 10	0,85	
Havana - Señoritas	en 10	0,50	
Mercator - Dechets de Havane			
Naturel	en 20	0,47	
Mercator - Cirello	en 50	0,45	
Havana - Stokjes	en 50	0,32	

ART. 2.

Le présent Arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'Etat et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf janvier mil neuf cent soixante-dix-neuf.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 30 janvier 1979.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 79-2 du 11 janvier 1979 portant dérogation temporaire aux prescriptions en vigueur concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique (épreuve de cross au Larvotto).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route) ;

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et le stationnement des véhicules ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le dimanche 25 février 1979, de 10 heures à 17 heures, à l'occasion d'une épreuve de cross au Larvotto, la circulation et le station-

nement des véhicules sont interdits sur la voie aval de l'avenue Princesse Grace, dans la partie comprise entre la sortie Est des parkings de la plage et le droit de la ruelle Saini-Jean.

ART. 2.

Ce même jour et aux mêmes heures, un double sens de circulation est institué, côté amont de ladite avenue, sur le même tronçon de la voie précitée et le stationnement y est interdit.

ART. 3.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

ART. 4.

Une ampliation du présent Arrêté a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat en date du 11 janvier 1979.
Monaco, le 11 janvier 1979.

Le Maire :
J.-L. MEDECIN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction publique

Avis de vacance d'emploi relatif à deux postes de jardinier titulaire au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction publique fait connaître que deux emplois de jardinier titulaire sont vacants au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

Les candidats à cet emploi devront être âgés de 40 au plus au 1^{er} janvier 1979 et posséder une expérience en matière d'entretien d'espaces verts.

L'engagement définitif n'interviendra qu'après un stage probatoire d'un an sauf si le candidat occupe déjà un poste de jardinier contractuel depuis une durée équivalente dans l'Administration monégasque.

Les candidatures devront être adressées à M. le Directeur de la Fonction publique, Ministère d'Etat, Monaco-Ville, dans les huit jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », accompagnées d'un curriculum-vitae, de pièces d'état civil et des références présentées.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de jardinier contractuel au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un emploi de jardinier contractuel est vacant au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

Les candidats à cet emploi devront être âgés de 40 ans au plus à la date de la publication du présent avis et posséder un diplôme d'enseignement horticole (option floriculture ou espaces verts) ou une expérience minimum de trois ans en matière d'espaces verts.

Les candidatures devront être adressées à M. le Directeur de la Fonction publique, Ministère d'Etat, Monaco-Ville, dans les huit jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », accompagnées d'un curriculum-vitae, de pièces d'état civil et des références présentées.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste d'ouvrier de voirie temporaire au Service de la Circulation.

La Direction de la Fonction Publique fait connaître qu'un emploi d'ouvrier de voirie temporaire, pour une période expirant le 30 juin 1979, est vacant au Service de la Circulation.

Les personnes intéressées par cet emploi devront faire parvenir à la Direction de la Fonction Publique, Ministère d'Etat (Monaco-Ville), dans les cinq jours de la présente publication, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- un extrait d'acte de naissance,
- un certificat de nationalité,
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- une copie certifiée conforme des références éventuellement présentées.

Les candidats devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgés de 21 ans au moins à la date de publication du présent avis ;
- être titulaires du permis de conduire de catégorie B (véhicules de tourisme) ;
- justifier de bonnes connaissances en matière de peinture et de maçonnerie.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction des Services Fiscaux

Exploitation électronique des déclarations de taxes sur le chiffre d'affaires

A compter du 1^{er} janvier 1979 les déclarations de taxes sur le chiffre d'affaires font l'objet d'une exploitation électronique qui a nécessité, d'une part, la création de nouveaux imprimés de déclaration et, d'autre part, l'institution d'un échéancier des dates limites de dépôt de déclaration et de paiement de l'impôt.

1. - Les nouveaux imprimés de déclaration sont adressés automatiquement aux redevables de l'impôt chaque mois (ou trimestre) en double exemplaire dont l'un est à déposer auprès de la recette des taxes. Ils comportent, imprimés par l'ordinateur, l'identification de l'entreprise, le régime d'imposition sous lequel elle est enregistrée et l'indication de la période (mois ou trimestre) faisant l'objet de la déclaration.

Les nouveaux imprimés doivent être seuls utilisés à partir du 1^{er} février 1979.

II.- Les dates limites de dépôt de déclaration et de paiement de l'impôt sont fixées :

- au 25 de chaque mois pour les opérations réalisées par les *Sociétés* au cours du mois précédent ;
- au 14 de chaque mois pour les opérations réalisées au cours du mois précédent par les *entreprises individuelles* dont le nom patronymique de l'exploitant commence par : A. B. C. D. E. F. G. H. ;
- au 20 de chaque mois pour les opérations réalisées, au cours du mois précédent par les *entreprises individuelles* dont le nom patronymique de l'exploitant commence par : I. J. K. L. M. N. O. P. Q. R. S. T. U. V. W. X. Y. Z.

Cette date limite figure sur la déclaration préimprimée.

*
**

L'attention des chefs d'entreprise est particulièrement appelée sur les recommandations figurant sur la première page de l'imprimé et la direction des services fiscaux les remercie à l'avance de bien vouloir les observer. Le cas échéant, cette direction (57, rue Grimaldi - Tél. 30.26.85) est à leur disposition pour leur fournir les renseignements complémentaires qu'ils souhaitent obtenir.

Impôt sur les bénéficiaires des entreprises

1.- Déclaration des résultats

Les déclarations des résultats que les redevables de l'impôt sur les bénéficiaires, institué par l'Ordonnance Souveraine n° 3152 du 19 mars 1964, sont tenus d'adresser à la Direction des Services Fiscaux, doivent être souscrites dans les trois mois de la clôture de chaque exercice.

Pour les entreprises dont l'exercice coïncide avec l'année civile, ce délai expirera le 31 mars courant en ce qui concerne les résultats de l'année 1978.

Lorsque, dans les sociétés anonymes, l'assemblée générale des actionnaires n'a pu approuver en temps utile les résultats du dernier exercice, les documents comptables doivent être néanmoins remis dans le délai légal mais sous réserve de ratification ultérieure.

II.- Règlement de l'impôt

En vue de permettre l'exploitation électronique des opérations comptables, le règlement de l'impôt sur les bénéficiaires (acomptes et solde) sera obligatoirement accompagné, à compter du 1^{er} février 1979, de « bordereaux » bulle d'un nouveau modèle.

*
**

Les imprimés nécessaires pour souscrire les déclarations de résultats et effectuer le règlement de l'impôt sont à la disposition des intéressés à la Direction des Services Fiscaux, « Le Panorama », 57, rue Grimaldi.

CONVENTION FRANCO-MONÉGASQUE Déclarations fiscales annuelles

1.- Traitements, salaires, pensions, etc...

En application des dispositions combinées de l'Ordonnance Souveraine n° 3077, du 18 août 1945, et de la Convention fiscale

franco-monégasque du 18 mai 1963, tous particuliers ou entreprises employant du personnel ou payant des pensions et rentes viagères doivent déclarer à la Direction des Services Fiscaux, avant le 1^{er} avril de l'année courante, les sommes payées au cours de l'année précédente à toutes personnes domiciliées en France et à des Français ne justifiant pas de cinq ans de résidence habituelle à Monaco à la date du 13 octobre 1962, à titre de traitements, salaires, appointements fixes ou proportionnels, avantages en nature, participation aux bénéfices, commissions, tantièmes, pensions, rentes viagères et en général, allocations ou rétributions de toute nature.

Des formulés collectives de déclarations sont à la disposition des intéressés à la Direction des Services Fiscaux, « Le Panorama », 57, rue Grimaldi.

II.- Revenus de valeurs et capitaux mobiliers

En application des dispositions combinées de l'Ordonnance Souveraine n° 222 du 6 mai 1950, et de la Convention fiscale franco-monégasque du 18 mai 1963, relatives aux déclarations de paiement des produits de valeurs et capitaux mobiliers, toutes personnes physiques ou morales qui effectuent des paiements de cette nature doivent déposer à la Direction des Services Fiscaux, avant le 1^{er} avril de l'année courante, les déclarations nominatives des produits de valeurs et capitaux mobiliers qu'elles ont payés, au cours de l'année précédente, à des bénéficiaires domiciliés en France et à des Français ne justifiant pas de cinq ans de résidence habituelle à Monaco à la date du 13 octobre 1962.

Les établissements payeurs doivent utiliser des imprimés individuels du format commercial dont ils s'approvisionnent auprès de leurs propres fournisseurs.

Office des Émission de timbres-poste

Mise en vente de quatre nouvelles figurines dites « préoblitérés ».

A la suite des dernières majorations intervenues dans les tarifs postaux, 4 nouvelles figurines dites « Préoblitérés » à 0,64 - 0,83 - 1,30 - 2,25 ont été mises en vente dans les guichets philatéliques de l'Office des Émissions, ainsi qu'au Bureau de Poste principal de Monte-Carlo, le lundi 15 janvier 1979.

Ces figurines du type « Centre de Congrès de Monte-Carlo » sont offertes à la souscription de nos abonnés au moyen du bon de commande de valeurs courantes qui leur a été récemment adressé.

Les valeurs « Préoblitérés » du même type, (0,61 - 0,78 - 1,25 - 2,10) émises le 10 juillet 1978, ont été retirées de la vente le samedi 13 janvier 1979, mais sont également offertes à nos abonnés au moyen du même bon de commande sus-indiqué.

Direction de l'Habitat - Service du Logement

Locaux vacants

Les prioritaires sont informés de la vacance des trois appartements ci-après :

- 21, rue de la Turbie - 2 pièces, cuisine
- 16, rue des Géraniums - 2 pièces, cuisine, bains
- 4, rue des Violettes - 2 pièces, cuisine, salle d'eau.

Le délai d'affichage expire le 10 février 1979.

INFORMATIONS

La semaine en Principauté.

Le 10è Festival international des arts de Monte-Carlo.

Le samedi 10 février, à 21 heures, au centre de congrès-auditorium (dont ce sera l'inauguration publique, l'inauguration officielle étant prévue, je vous le rappelle, le samedi 3, à 20 h 30) :

concert par l'orchestre national de l'opéra de Monte-Carlo, sous la direction de Lovro von Matacic, avec le concours de Georges Cziffra qui jouera le *concerto n° 2 pour piano, en la majeur*, de Franz Liszt ;

au programme, également,
La damnation de Faust, trois extraits, de Hector Berlioz ;
l'oiseau de feu, d'Igor Stravinsky.

Les conférences

Fondation Prince Pierre de Monaco

le lundi 5, à 17 heures, salle Garnier, *les peuples chasseurs de l'Arctique*, par Roger Frison-Roche, avec film ;

le jeudi 8, également à 17 heures, au musée océanographique, dans le cycle *connaissance des pays*, projection de films sur le Japon.

Les projections de films au musée océanographique

jusqu'au mardi 6 février inclus, *la glace et le feu* ;
à partir du mercredi 7, *l'énigme du Britannic*.

Les expositions

Atrium du casino : *100 ans d'histoire de la salle Garnier* ;
centre de rencontres internationales : *salon des artistes de Monaco* (de 14 à 18 heures, jusqu'au samedi 10 février) ;

Hôtel de Paris : *art de Chine et du Japon - pierres dures, coraux, jades, turquoises, ivoires, bronzes, etc.* - (de 14 heures à 19 heures 30, jusqu'au dimanche 11).

Au cabaret du casino

tous les soirs, dîner-dansant à 21 heures, spectacle à 22 h. 30
avec le jeune chanteur italo-américain *Joey Loren* et le duo *Barocco*

les *Monte-Carlo dancers*,

Aimé Barelli et son grand orchestre, *Minouche Barelli* et les *youngsters incorporated*.

Les congrès

du mardi 6 au vendredi 9, *industry conference*, organisée par IBM, au centre de congrès auditorium.

Les sports

le dimanche 11, au Monte-Carlo golf-club, *challenge d'or del Duca*.

*

* *

La fête de Sainte Dévote

Le mauvais temps - temps de saison d'ailleurs même en Principauté - n'a pas perturbé le programme des cérémonies et manifestations de la fête de Sainte Dévote, Céléste Patronne de la Principauté.

té. Seule, la procession du samedi 27 qui, en début d'après-midi, devait se rendre de la place de la Visitation à la Cathédrale a dû être annulée. Par contre, la veille au soir, malgré la pluie, la procession des Reliques de notre Sainte Nationale s'est vaillamment comportée de l'avenue Kennedy à l'Église Sainte Dévote. Les participants, stoïques sous l'averse, ont défilé à la clarté, vacillante, des torches, et sous une double haie de parapluies ouverts. Puis, le Salut du Très Saint Sacrement, en présence de LL.AA.SS. le Prince et la Princesse, de S.A.S. la Princesse Caroline et de M. Philippe Junot, a été normalement suivi de l'embrasement de la barque symbolique et du feu d'artifice, superbement spectaculaire, signé Salvatore Viola, deuxième lauréat du dernier festival international de Monte Carlo.

...Mais j'anticipe. Car cette journée du 26 janvier, ouverte par la messe des traditions en langue montégasque, avait également inscrit à son programme la cérémonie de bénédiction du nouvel orgue de l'Église Saint Charles, remarquable instrument de 40 jeux, de style *barocco* du 17ème siècle, entièrement rénové par une firme spécialisée de la petite ville italienne de Crema.

LL.AA.SS. le Prince et la Princesse ont assisté à cette cérémonie que présidait S. Exc. Mgr Edmond Abelé, Evêque de notre Diocèse, en présence de S. Em. le Cardinal Samoré.

Pendant la bénédiction, l'orgue, tenu par le Chanoine Henri Carol, a dialogué avec le célébrant, une courte improvisation répondant à chaque invocation qui lui était adressée.

À l'issue de la cérémonie, Mme Lucienne Antonini, organiste titulaire de Notre Dame des Doms d'Avignon a donné un récital d'une rare intensité. Le 4^e *concerto en fa*, de Haendel ; le *prélude et fugue en ut majeur*, de Jean-Sébastien Bach et *Litanies*, de Jehan Alain furent les grands moments de ce festival qui s'achevait sur cet acte de foi bouleversant et pur qu'est *Dieu parmi nous*, d'Olivier Messiaen.

Je ne reviendrai pas sur les cérémonies et manifestations du 26 au soir. Je vous rappellerai, simplement, que la pluie n'a pas eu prise sur leurs déroulements.

La Messe Pontificale, suprême solennité de la Fête de Sainte Dévote a été célébrée, le samedi 27, à 10 heures, à la Cathédrale, en présence de la Famille Souveraine, sous la présidence de S. Em. le Cardinal Antonio Samoré, bibliothécaire et archiviste de la Sainte Eglise Romaine, assisté des Evêques de Monaco, Fréjus-Toulon et Ajaccio, LL.EE. Mgrs Edmond Abelé, Gilles Barthé et Thomas, et des RP Abbés des Abbayes de Lérins et de Notre Dame des Neiges.

Le programme musical était assuré par une formation de l'orchestre national de l'opéra de Monte-Carlo, la maîtrise de la Cathédrale et le chanoine Henri Carol, titulaire du grand orgue, sous la direction de M. Philippe Debat, maître de chapelle.

Programme de haute inspiration s'ouvrant sur *l'allegro de la 6ème symphonie*, de Charles-Marie Widor, au grand orgue, suivie de la *messe en ré mineur*, de Marc-Antoine Charpentier (*Kyrie, Gloria, Sanctus et Agnus Dei*). A l'Offertoire, *concerto n° 1*, de Haendel. A la Communion, *l'adagio de la 3ème symphonie*, de Louis Vierne. Après le *Domine Salvum Fac*, psaume pour S.A.S. le Prince, *sortie*, au grand orgue, sur les notes frémissantes du *final*, de César Franck.

La procession de l'après-midi, le long des rues de Monaco-Ville, n'ayant pu être maintenue, les fidèles se sont rendus directement à la Cathédrale pour le Salut du Très Saint Sacrement et pour l'ultime cérémonie de ces deux jours de dévotion : la *Vénération des Reliques*.

De nombreuses personnalités se sont associées aux différentes cérémonies et manifestations de la Fête de Sainte Dévote. Parmi elles : M. André Saint-Mieux, ministre d'Etat ; M^e Jean-Charles Rey, président du Conseil National, et M. Jean-Louis Médécin, maire de Monaco.

*

* *

Le centenaire de la salle Garnier

L'exposition consacrée, dans l'atrium du casino, au centenaire de la Salle Garnier, comporte deux volets. Une première partie, celle actuellement en cours, couvre la période allant de 1879 à 1919 ; une seconde partie qui évoquera les années 1920 à 1979 enchaînera, directement, le 1^{er} juin, sur la première, et se poursuivra jusqu'au 31 décembre.

Le 25 janvier dernier, jour J du centenaire, l'exposition a été officiellement inaugurée par LL.AA.SS. le Prince et la Princesse qui étaient accompagnés de S.A.S. la Princesse Caroline, de Mme Arthur Rubinstein, du capitaine de frégate Guy Gervais de Lafond, aide de camp de S.A.S. le Prince et de Mme Jean Ardant, dame d'honneur de S.A.S. la Princesse. Le ruban symbolique, aux couleurs nationales barrant l'entrée de l'exposition a été coupé par S.A.S. la Princesse Grace sous le regard admiratif de deux gracieuses fillettes, *petits rats* de l'Académie de danse Princesse Grace dont la mission avait été d'accueillir, auprès du Prince Louis de Polignac, président du conseil d'administration de la SBM, le cortège princier.

Des documents exceptionnels figurent en grand nombre dans les vitrines, les présentoirs mobiles et les panneaux qui transforment l'atrium du casino en véritable salle de musée. Ces documents ont été rassemblés par une *équipe de chercheurs* placée sous l'autorité de M. Francis Rosset, directeur des travaux et des services techniques de la SBM. *Équipe de chercheurs*, en effet, ayant dû parfois se livrer à des opérations relevant de l'archéologie, les programmes, affiches, maquettes, peintures, dessins, photographies et autres vestiges précieux du temps perdu étant souvent dispersés, sans qu'une quelconque nomenclature puisse aider à les retrouver, dans les sous-sols et les greniers du casino !

C'est avec émotion... une émotion teintée d'une sorte de mélancolie souriante et discrète... qu'en suivant le *fil d'Ariane* d'explications concises et claires, j'ai parcouru 50 ans d'histoire de la Salle Garnier :

du programme d'inauguration, le 25 janvier 1879, festonné d'allégories pompeuses à celui de la création, le 18 février 1893, de *La damnation de Faust*, qualifiée de *légende dramatique en 5 actes et 12 tableaux*, poème et musique de Hector Berlioz, *mis à la scène* par M. Raoul Guisbourg ;

de la mèche de cheveux de Sarah Bernhardt au costume 1830, haut de forme compris, que portait Chaliapine lorsqu'il jouait *Coline* dans *La vie de Bohème* ;

de l'affiche du premier concert Padeloup, le 31 janvier 1885, à *8 heures du soir* à celle annonçant, le 11 avril 1911, la création du *spectre de la rose* avec Nijinsky ;

des boutons de manchettes de Rimsky Korsakov au *Journal de Monaco* rendant compte de la première de *Don Carlos*.

... et je pourrais, évidemment, énumérer à l'infini les découvertes extraordinaires qui vous attendent dans l'atrium du casino !

Les personnalités présentes à l'inauguration :

S.E. le Ministre d'État et Mme André Saint Mieux ; le Président du Conseil National et Mme Jean-Charles Rey ; le Consul général de France, doyen du corps consulaire et Mme Francis Giraudon ; S. E. le Comte d'Allières, chef du protocole de la Maison Souveraine ; le Président du comité de gestion de l'orchestre national de l'opéra de Monte Carlo, conseiller de gouvernement pour l'intérieur et Mme Michel Desmet ; le Conseiller de Gouvernement pour les travaux publics et les affaires sociales et Mme Raoul Blancheri ; le Premier président de la Cour d'Appel et Mme Jacques de Montseignat ; le Maire de Monaco et Mme Jean-Louis Médécin ; le vice-président du conseil national et Mme Max Principale ; le Conseiller national et Mme Emile Gazello ; le Premier adjoint au maire de Monaco et Mme José Notari ; le Conservateur en chef du musée national et Mme Gabriel Ollivier ; M. Louis Caravel, contrôleur géné-

ral des dépenses ; M. Antoine Battaïni, chef du service des affaires culturelles ; le Directeur de l'académie de musique Prince Rainier III et Mme Fernand Bertrand ; Mme Marika Besobrasova, directrice de l'académie de danse Princesse Grace ; M. Marcel Kroënléin, directeur du jardin exotique ; Mme Janine Gaube-Bérin, membre du conseil d'administration du musée national ; M. Robert Schlick ; M. et Mme Gustave Auvray ; le Directeur général de la SBM et Mme Bernard F. Combemale ; l'Administrateur de la SBM et Mme Jacques Seydoux de Clausonne ; MM. Tibor Katona, directeur administratif de l'orchestre national de l'opéra de Monte-Carlo ; René Croësi, directeur adjoint ; Guy Grinda, directeur de la production ; José Bartel, directeur artistique et son prédécesseur, M. Henry Astric ; Mme Louissette van Antwerpen, consul du Honduras, etc...

Mais l'événement du centenaire de la Salle Garnier a été la représentation de *Turandot*, œuvre posthume de Giacomo Puccini, où le meilleur côtoie le pire... le meilleur, soyons justes, l'emportant toutefois de plusieurs vocalises sur le pire !

Je n'ai pas eu le privilège d'assister à cette soirée mémorable mais j'en ai eu quand même le *reflet*, le *différé* comme on dit, le lendemain, devant mon poste de télévision.

J'ai pu voir ainsi - ce que les invités de la veille n'avaient pu voir - M. Michel Desmet accueillant, le long des marches de l'escalier d'honneur, LL.AA.SS. le Prince et la Princesse suivis de S.A.S. la Princesse Antoinette, S.A.S. la Princesse Caroline, M. Philippe Junot et Mme Arthur Rubinstein.

J'ai même eu la possibilité, aidé, je l'avoue, par ma femme, de prendre quelques notes sur *l'ensemble en deux couleurs* que portait S.A.S. la Princesse : jupe ample en moire vert chatreux, haut de robe lamé d'argent sous un *burnous* blanc aux broderies scintillantes.

Les caméras, par contre, n'ont jamais plongé sur la salle. Je ne puis donc vous en décrire l'ambiance mais vous laissez imaginer qu'elle fut raffinée, de bon goût, élégante !

Quant à la représentation proprement dite de *Turandot*, la *meilleure* voix fut celle d'Eléna Mauti-Nunziata, chantant le rôle de Liù, esclave de charme au destin tragique.

L'orchestre et les chœurs m'ont paru au mieux de leur forme.

Splendides, les décors et costumes, de Georges Wakhevitch.

La mise en scène... je ne puis, en toute conscience, vous donner mon avis. En effet, la télévision, incomparable pour les gros plans ne donne des grands qu'une impression aussi vague qu'indéfinissable.

Il y eut, ensuite, dans la Salle Empire de l'Hôtel de Paris, un souper aux chandelles.

A la table de S.A.S. le Prince, S.A.S. la Princesse Caroline, S.A.S. la Princesse Antoinette, la Baronne Tauber-Natta, le Comte d'Allières, Mme Louis Aurégilla, le colonel Pierre Hoepffner et le capitaine de frégate Guy Gervais de Lafond.

A la table de S.A.S. la Princesse, Mme Arthur Rubinstein, M. Philippe Junot, Mme Jean Ardant, Mme Louis Gallico, le Marquis Ruffo di Scaletta et le Baron Tauber-Natta.

Les autres tables étaient présidées par M. et Mme André Saint-Mieux, M. et Mme Jean-Charles Rey ; M. et Mme Michel Desmet ; M. et Mme Raoul Blancheri ; le Prince Louis de Polignac ; M. et Mme Bernard F. Combemale ; Mme Renzo Rossellini ; M. Tibor Katona ; M. et Mme René Croësi ; M. José Bartel ; M. Guy Grinda et Mme Nadia Lacoste, chef du service de presse de la Principauté.

*
* *

Le 47ème Rallye Automobile Monte-Carlo

Victoire... Inattendue peut-être mais en tout cas amplement méritée de l'équipage français Bernard Darniche-Alain Mahé, sur Lan-

cia-Stratos, précédant de 6". L'équipage suédo-finnois Björn Waldegard-Throzellius sur Ford-Escort.

Victoire, en tout cas, acquise à l'*arrachée* puisqu'avant le *parcours final* l'équipage français, classé 4ème, était à 6'27" de l'équipage suédo-finnois dont la première place semblait alors inexpugnable.

Eh bien ! Dans ce *parcours final*, Bernard Darniche a véritablement pris tous les risques et, sa chance aidant (sa chance, et aussi, ses qualités exceptionnelles de pilote de grand fond) a remporté, performance historique, les 10 épreuves spéciales, inscrivant ainsi son nom, et celui de son équipier, au palmarès de la plus grande épreuve automobile du monde !

La remise des prix a eu lieu, non pas comme prévu, place du Palais Princier, mais à l'abri de la pluie, dans la vaste salle du Centre de Congrès-Auditorium de Monte-Carlo. S.A.S. la Princesse Antoinette a présidé cette aimable cérémonie.

*
* * *

Le 2ème salon des artistes de Monaco

Une exposition qui par rapport à celle de l'an dernier marque un très net progrès. A part quelques exceptions les œuvres présentées, quelle que soit leur tendance, sont toutes de premier ordre.

Le salon est ouvert jusqu'au 10 février au centre de rencontres internationales de l'avenue d'Ostende. Entrée libre, tous les après-midis, de 14 heures à 18 heures.

Emma de Sigaldi, présidente du Comité monégasque de l'Association internationale des arts plastiques et, à ce titre, organisatrice du salon, à quelques raisons d'être fière d'une réussite qui fera date dans les annales artistiques de la Principauté.

Les premiers visiteurs, le 27 janvier, jour de l'inauguration, furent S.E. M. André Saint-Mieux, Ministre d'Etat et M. Gabriel Ollivier, membre de l'Institut de France, conservateur en chef du musée national.

Ils précédaient différentes personnalités dont le Président de la Fondation Prince Pierre de Monaco et Mme Jacques Reymond ; le Premier président de la Cour d'Appel et Mme Jacques de Montseignat ; M. Jean-Louis Médecin, maire de Monaco et son 1^{er} adjoint, M. José Notari ; le Lieutenant-colonel, commandant supérieur de la Force Publique et Mme Jean-Paul Soutiras ; M. Pietro Ursone, consul des Pays-Bas ; M. et Mme Amédée Borghini ; le Comte et la Comtesse de Alcardi ; le Marquis et la Marquise Vassart d'Hozier ; M. et Mme de Courcelles ; Mme Jacqueline Verdini ; Mme Annette Bordeau, secrétaire générale du Musée national, etc...

*
* *

Hommage à Marcel Pagnol

Dans le cycle des conférences de la Fondation Prince Pierre de Monaco, Mgr Norbert Calmels, Abbé général des Prémontrés, écrivain, correspondant de l'Institut de France, évoquera, le samedi 17 février, à 17 heures, au Musée Océanographique, ses rencontres avec Marcel Pagnol.

Le prélat (Mgr Calmels, en effet, a été élevé, le 24 mars dernier, par SS Paul VI, à la dignité épiscopale) a bien connu Marcel Pagnol, dont il fut l'ami et le confident.

Marcel Pagnol et Mgr Calmels avaient en commun la même compréhension de cet humour ensoleillé que le Midi inspire aux gens de qualité.

A l'occasion de la venue en Principauté de Mgr Calmels, le *Pen Club de Monaco*, à l'initiative de l'un de ses membres, l'éditeur Clément Pastorelly, fera dire, le 17 février, à 10 heures, à l'Eglise Saint-Charles, une messe à la mémoire de Marcel Pagnol.

Cette cérémonie sera présidée par Mgr Edmond Abelé, Evêque de Monaco. Après l'Evangile, Mgr Calmels prononcera le célèbre sermon de *Manon des Sources* (1) qu'il avait lu lors des obsèques de Marcel Pagnol, le 22 avril 1974, à l'Eglise Saint-Honoré d'Eylau à Paris.

A l'issue de la messe, une gerbe de fleurs sera déposée devant la stèle du square Marcel Pagnol.

(1) Ce film de Marcel Pagnol, dont les principaux interprètes sont Jacqueline Pagnol, Raymond Pellegrin, Henri Poupon, Robert Vattier, Milly Mathis, Fernand Sardou, Henri Vilbert sera projeté le mercredi 14 février au cinéma *Le Sporting*, place du Casino. Deux séances, à 15 heures et à 21 heures.

*
* *

A noter sur votre agenda

19ème festival international de télévision de Monte-Carlo du vendredi 16 février (séance inaugurale, à 20 h 30, au centre de congrès-auditorium) au samedi 24 (gala de distribution des prix, à 21 heures, au Monte-Carlo sporting-club).

Samson et Dalila

de Camille Saint-Saëns, à l'opéra de Monte-Carlo, les samedi 17 et mercredi 21 février, à 20 h 30 ; le dimanche 25, à 15 heures.

Ballet de Tokio

salle Garnier, pour les fêtes de Pâques (du jeudi 12 au lundi 16 avril).

Championnats internationaux de tennis de Monte-Carlo

du 5 au 15 avril sur les courts du Monte-Carlo country-club.

Ph. F.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GENERAL

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale).

Suivant exploit de M^e Boisson-Boissière, huissier, en date du 24 janvier 1979, enregistré, la nommée LEVASSEUR Marie-Odile, née le 13 janvier 1953 à

Saintbomer les Forges, *sans domicile ni résidence connus*, a été citée à comparaître personnellement, devant le tribunal correctionnel de Monaco, le mardi 20 février 1979 à 9 heures du matin, sous la prévention de blessures involontaires et défaut de maîtrise, — délits prévus et punis par les articles 309 et 325 du Code Pénal, 10 § 1^{er} et 207 de l'Ordonnance Souveraine n° 1691 du 17 décembre 1957 portant code de la route.

Pour extrait :
P. le Procureur Général,
le Substitut Général
Ariane PICCO-MARCOSSIAN

(Exécution de l'art. 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Boisson-Boissière, huissier, en date du 16 janvier 1979, enregistré, le nommé HEINZE Udo, né le 9 mai 1952 à Memman (Allemagne de l'Ouest), de nationalité allemande, *sans domicile ni résidence connus* a été cité à comparaître personnellement devant le Tribunal Correctionnel de Monaco le mardi 20 février 1979 à 9 heures du matin, sous la prévention de grivèlerie, délit prévu et puni par l'article 326 du Code Pénal.

Pour extrait :
P. le Procureur Général,
le Substitut Général
Ariane PICCO-MARCOSSIAN

GREFFE GÉNÉRAL

Les créanciers de la cessation des paiements de la « SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE MONÉGASQUE DE TRICOTAGE », sont avisés du dépôt au Greffe Général de l'état des créances.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 470 du Code de Commerce que dans les 15 jours de la publication au « Journal de Monaco », le débiteur, ainsi que tout créancier est recevable, même par mandataire, à formuler des réclamations contre l'état des créances.

La réclamation est faite par déclaration au Greffe Général ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Greffier en Chef en fait mention sur l'état des créances.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Étude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
2, boulevard des Moulins - Monté-Carlo

GÉRANCE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 21 novembre 1978, Mme Jacqueline DOTTA née DELCOURT, demeurant à Monaco, 2, boulevard de Belgique, a donné en gérance libre, pour une durée d'un an à compter du 1^{er} décembre 1978, à Mme Noëlie BLANCHY, concierge, Vve ERATOSTENE, demeurant à Monaco, 4, avenue Pasteur, un fonds de commerce de restaurant-bar, exploité à Monté-Carlo, 1, rue des Roses, connu sous le nom de « LE BISTROT D'ROBERT ».

Il a été versé une somme de 20.000 F, à titre de cautionnement.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 2 février 1979.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 8 novembre 1978, M. Bruno TABACCHIERI, demeurant 20, rue Princesse Caroline, à Monaco, a concédé en gérance libre à Mme Rose-Marie Evelyne RAMIRES, institutrice, épouse de M. Daniel NOBBIO, demeurant 30, rue Grimaldi, à Monaco, un fonds de commerce de fabrication et vente de pain, pâtisserie, etc. exploité 9, rue Grimaldi, à Monaco, pour une durée de 2 années à compter du 10 novembre 1978.

Il a été prévu un cautionnement de 20.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds; dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 2 février 1979.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en droit - Notaire
26, Avenue de la Costa - Monte-Carlo

CONTRAT DE GÉRANCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Louis-Constant Crovetto, notaire à Monaco, le 26 septembre 1978, Monsieur et Madame Amédé COSTA, demeurant à Monte-Carlo, 17, rue des Roses, ont donné en gérance libre à Monsieur Lucien CALVAT, Boulanger-pâtissier, demeurant à Monte-Carlo, 1, rue des Lilas, un fonds de commerce de vente de pain, confiserie, pâtisserie, glace, exploité à Monte-Carlo, 17, boulevard Princesse Charlotte, pour une durée de une année à compter du 1^{er} octobre 1978.

Le contrat prévoit le versement d'un cautionnement de trente mille francs.

Monsieur CALVAT sera seul responsable de la gestion.

Monaco, le 2 février 1979.

Signé : L.-C. CROVETTO.

SO.TR.IM

Société Transactions Immobilières
11, bld Albert 1^{er} - Monaco

FIN DE GÉRANCE RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

La gérance libre du fonds de commerce de Bar-Restaurant situé 11 bis, boulevard Rainier III à Monaco, consentie à Monsieur Emile François MARTIN, demeurant 25, boulevard de Belgique à Monaco, a pris fin le 14 janvier 1979.

Suivant acte s.s.p. du 8 janvier 1979 enregistré à Monaco, le 11 janvier 1979, la gérance a été renouvelée au dit Monsieur Emile MARTIN, jusqu'au 14 janvier 1980.

Il a été versé un cautionnement de 20.000 francs, et Monsieur Emile MARTIN sera seul responsable de la gérance.

Monaco, le 2 février 1979.

Étude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

LOCATION - GÉRANCE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Le contrat de gérance du fonds de commerce de Restaurant « La Brasserie », exploité à Monte-Carlo, Hôtel Mirabeau, 1, avenue Princesse Grace, consenti par la « SOCIÉTÉ ANONYME D'EXPLOITATIONS HOTELIÈRES », siège à Monte-Carlo, 1 et 3, avenue Princesse Grace, au profit de M. Edouard HAUSNER, demeurant à Monte-Carlo, 29, boulevard Princesse Charlotte et M. Michel ROUSTAN demeurant à Roquebrune Cap Martin, les Diablerets, Montée du Stade, aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 22 juillet 1977 a pris fin le 23 juillet 1978.

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, les 5 septembre et 23 octobre 1978, complété par un aditif déposé aux minutes dudit notaire du 15 janvier 1979, la S.A.E.H. a donné en location-gérance pour une durée de trois années à compter rétroactivement du 24 juillet 1978, à MM. HAUSNER et ROUSTAN susnommés et à Monsieur Daniel ROELS, demeurant à Roquebrune Cap Martin, 151, avenue de Verdun, ledit fonds de commerce sus-désigné.

Un cautionnement sera versé directement dans les caisses de la S.A.E.H.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dont s'agit, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 2 février 1979.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Étude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 12 janvier 1979, M. Charles CAPPELLETTI, commerçant, et Mme Yvonne COLLA, son épouse, demeurant ensemble à Monaco, 48, boulevard du Jardin Exotique, ont cédé à M. Roger LEMOINE, commerçant, et Mme Francine MERA, son épouse, demeurant à Monte-Carlo, 3, avenue Saint-Laurent, tous leurs droits au bail commercial portant sur un magasin avec arrière-magasin au rez-de-chaussée du Monte-Carlo Palace, 5, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 2 février 1979.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CONTRAT DE GERANCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Louis-Constant Crovetto, notaire à Monaco, les 31 octobre et 9 novembre 1978, Monsieur Raymond FONTAINE, demeurant à Monaco, 2, rue Baron Sainte Suzanne, a donné à partir du 1^{er} octobre 1978 pour une durée de trois années, la gérance libre de la moitié indivise d'un fonds de commerce de vente de faïence, porcelaine, cristaux, verrerie, fournitures d'hôtel connu sous le nom de « MAISON FONTAINE », situé à Monaco, 12, rue Grimaldi, à Mademoiselle Louise FONTAINE, demeurant à la même adresse.

Le contrat ne prévoit le versement d'aucun cautionnement.

Opposition s'il y a lieu à l'adresse sus-mentionnée, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 2 février 1979.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 16 novembre 1978, par le notaire soussigné, Mme Léonelle NUCCIARELLI, veuve de M. Devotino FERRERO, demeurant 26, avenue Général de Gaulle, à Cap d'Ail, a renouvelé, pour une période d'une année à compter du 7 octobre 1978, la gérance libre consentie à M. Norbert NUCCIARELLI, tailleur, domicilié 36, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, de la moitié indivise d'un fonds de commerce de tailleur, chemiserie, bonneterie pour hommes et dames, exploité 36, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, sous la dénomination « NORB FERRER ».

Il a été prévu un cautionnement de 3.000 F.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 2 février 1979.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco-Ville

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 21 novembre 1978, par le notaire soussigné, Mme Irma IGNARE, s.p., épouse divorcée de M. MOLA, demeurant 2, rue de la Colle, à Monaco, a cédé à M. Jean-Louis MARSAN, administrateur de sociétés, demeurant 25, boulevard Albert 1^{er}, à Monaco, un fonds de commerce de bar-restaurant, dénommé « AU LION D'OR », exploité n° 2, rue de la Colle, à Monaco.

Oppositions s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 2 février 1979.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro, Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 2 octobre 1978, par M^e J.-C. Rey, notaire soussigné, Mme Geneviève SERENI, commerçante, épouse de M. Jérôme GASTAUD, demeurant 14, rue Emile de Loth, à Monaco-Ville, a renouvelé, pour une période d'une année, à compter du 1^{er} novembre 1978, la gérance libre consentie à M. Daniel PIERME, commerçant, demeurant 18, Chemin des Révoires, à Monaco, et M. Richard PAYOT, commerçant, demeurant 1, avenue du 3 septembre, à Cap-d'Ail, d'un fonds de commerce de buvette et vente de vins au détail, etc... exploité 22, rue Comte-Félix-Gastaldi, à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de vingt mille francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 2 février 1979.

Signé : J.-C. REY.

S.C.A. « LE BISTROQUET »

Galerie Charles III - Monaco

DEUXIÈME AVIS DE CONVOCATION

L'Assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement (prévue pour le 18 décembre 1978), n'ayant pu valablement se tenir, les actionnaires sont convoqués le lundi 19 février 1979 à 10 heures, à une nouvelle Assemblée qui se tiendra au siège social de la Société, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1°) Annulation de la décision de l'Assemblée générale ordinaire du 24 juillet 1978 ;

2°) Confirmation de la qualité de co-gérant de Monsieur Bernard Leroux.

La gérance,

AVIS FINANCIER

SOCIÉTÉ DE BANQUE ET D'INVESTISSEMENTS

« SOBI »

Siège social : 26, boulevard d'Italie - Monte-Carlo

La situation comptable arrêtée au 2 janvier 1979 fait ressortir les éléments suivants :

— Total du Bilan	F. 772.172.426,73
— Total du Portefeuille (effets et prélèvements d'office)	F. 724.983.793,37
— Ressources à terme de la clientèle et Provisions pour Primes d'épargne	F. 372.916.109,09

Le prochain Avis Financier paraîtra au « Journal de Monaco » du vendredi 2 mars 1979.

Société de Banque et d'Investissements.

Étude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en droit - Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

S.A.M. « PARFI »

MODIFICATION AUX STATUTS

1°) Aux termes d'une délibération prise le 24 novembre 1978, au siège social, à Monte-Carlo « Le Continental » Place des Moulins, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « PARFI » à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale extraordinaire ont décidé de modifier les articles cinq et sept des statuts qui seront désormais rédigés comme suit :

« Article cinq » (nouveau)

« Les actions de numéraire sont obligatoirement nominatives. Les titres nominatifs peuvent, à la volonté de la société être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans ses caisses, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

« Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un livre à souche revêtu

d'un numéro d'ordre, frappé du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

« La cession des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

« Les cessions d'actions à des tiers seront obligatoirement soumises, préalablement, à l'agrément du Conseil d'administration.

« En conséquence, l'actionnaire qui voudra céder une ou plusieurs de ses actions à des tiers sera tenu d'en faire par lettre recommandée, la déclaration à la société ; cette déclaration sera datée, elle énoncera le prix de la cession, ainsi que tout renseignement concernant le cessionnaire.

« Le Conseil d'administration peut refuser cette cession sans avoir à en donner les motifs dans le délai de 30 jours.

« Au cas où la cession proposée serait ainsi refusée par le Conseil d'Administration, le demandeur à la cession pourra, s'il le désire, demander aux autres actionnaires de lui acheter les actions dont il envisageait la cession, moyennant un prix correspondant à la valeur bilan de la société, évaluation de l'actif de la société faite au jour de la cession.

« Cette acquisition devra être faite par un ou plusieurs des anciens actionnaire et devra intervenir au plus tard dans un délai de trois mois après la notification faite au Conseil d'Administration de l'intention de cession présentée par le cédant.

« Les dispositions qui précèdent, sont applicables à toutes cessions, même résultant d'une adjudication publique, d'une donation ou de dispositions testamentaires.

« Cette clause toutefois ne jouera pas pour les transmissions d'actions, tant entre les actionnaires actuels, que pour celles qui pourraient intervenir au profit des héritiers en ligne directe, des conjoints des actuels actionnaires, ou des conjoints non remariés.

« Les dividendes de toute action sont valablement payés au porteur du titre s'il s'agit d'un titre non muni de coupon ou au porteur du coupon.

« Tout dividende non réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

« Article sept (nouveau)

« La société est administrée par un Conseil d'administration composé de deux membres au moins et dix au plus, élus par l'Assemblée générale pour une durée de six ans. »

(le reste de l'article sans changement).

II°) L'original du procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire a été déposé avec les pièces annexes au rang des minutes de M^e Crovetto, par acte du 30 novembre 1978.

III°) La modification des articles cinq et sept des statuts telle qu'elle a été votée par ladite assemblée a été approuvée par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 29 décembre 1978 lequel a fait l'objet d'un dépôt aux minutes de M^e Crovetto, le 23 janvier 1979.

IV°) Une expédition :

a) de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 30 novembre 1978.

b) et de l'acte de dépôt de l'arrêté ministériel approuvant la modification des articles cinq et sept des statuts, en date du 23 janvier 1979.

Ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 2 février 1979.

Signé : L.-C. CROVETTO.

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
